

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

N° : 500-06-001162-219

**9415-8441 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**WHC SOLUTIONS EN LIGNE INC.**

Défenderesse

---

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE, TRANSACTION ET QUITTANCE**

---

---

**Préambule**

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> septembre 2021, 9415-8441 Québec Inc. (« **OXIA Studio** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (« **Demande d'autorisation** ») à l'encontre de WHC solutions en ligne inc. (« **WHC** ») dans le dossier de la Cour supérieure N° 500-06-001162-219 (l'« **Action collective** »);

**ATTENDU QUE** Oxia Studio désire exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

**Groupe principal**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021;

**Sous-groupe A**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ne sont pas récupérables (Clark, Drummond, Acadie, Bernard, Bishop);

### **Sous-groupe B**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ont été récupérées (Beaubien, Peel, Rachel, Atwater, Decarie, Rev et Rev2);

(ci-après collectivement le « Groupe » ou les « Membres », selon le sens);

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

**ATTENDU QUE** WHC conteste les allégations de l'Action collective;

**ATTENDU QUE** WHC est une entreprise offrant, entre autres, des services d'hébergement web payants à ses clients, qui consistent en la location d'un espace « Cloud » pour stocker le site web et courriels du client, une plateforme destinée à faciliter la publication du site, et qui fournit un accès aux services de sites web, courriel, et DNS (« domain name system »);

**ATTENDU QUE** dans le cadre de certains services d'hébergement web fournis, WHC offre aussi des sauvegardes gratuites de courtoisie des données de ses clients;

**ATTENDU QUE** WHC offre aussi des services autres que l'hébergement web, notamment : l'enregistrement de noms de domaines, l'hébergement DNS, des serveurs « cloud » et dédiés, des services de création web et des services de marketing en ligne;

**ATTENDU QUE** le 28 août 2021, WHC a subi une panne majeure de ses services d'hébergement affectant douze de ses serveurs, sur lesquels étaient hébergés environ 13 600 Comptes de Membres (ci-après « Panne »);

**ATTENDU QUE** cette Panne a pu affecter les services d'hébergement offerts par WHC aux Membres pour une période de temps allant de quelques heures à deux semaines, selon le serveur affecté;

**ATTENDU QUE** les services d'hébergement web offerts par WHC coûtaient en moyenne \$7.61 par mois en date du 28 août 2021;

**ATTENDU QUE** certains Membres ont également temporairement perdu l'accès aux sauvegardes de certaines de leurs données;

**ATTENDU QUE** dans les jours et semaines qui ont suivi l'incident, les employés de WHC ont (i) restauré le service d'hébergement web aux clients affectés, notamment à travers la mise en place de comptes temporaires appelés « Lifeboat », et ce, gratuitement, dès le 29 août 2021 (ii) récupéré toutes les sauvegardes de courtoisie effectuées et (iii) informé les clients de la progression de la récupération et répondu ponctuellement aux questions et demandes de clients;

**ATTENDU QUE** la Panne tire son origine de manœuvres effectuées par un fournisseur de services tiers;

**ATTENDU QUE** WHC considère (i) qu'elle a elle-même été victime de la Panne, tout comme les Membres, (ii) qu'elle a agi de bonne foi et en toute transparence envers les Membres pendant toute la durée de l'incident, et (iii) que les nombreux efforts déployés ont permis à ce que les conséquences de la Panne pour ses clients soient grandement limitées;

**ATTENDU QUE** les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Julien Lanctôt le 21 novembre 2022;

**ATTENDU QUE** qu'aux fins de cette conférence de règlement, WHC a chiffré et identifié les membres potentiels de l'Action collective entreprise pour chaque serveur atteint par la Panne;

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente de principe suite à cette conférence de règlement à l'amiable;

**ATTENDU QUE** cette entente a été conclue après des discussions et négociations sans lien de dépendance entre les parties, lesquelles étaient d'ailleurs représentées par leurs avocats respectifs, et ce, avec l'assistance d'un tiers neutre et impartial;

**ATTENDU QUE** les parties ont convenu de mettre fin à l'Action collective sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux réclamations des Membres et des sous-groupes proposés et s'assurer que d'autres procédures, actions ou litiges ne seront pas intentés concernant les faits allégués dans la Demande d'autorisation, ainsi que découlant des pièces à leur soutien, et qu'elles ont l'intention que la présente Entente de règlement à l'amiable, transaction et quittance (l'« Entente ») soit ainsi interprétée;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que le règlement prévu par cette Entente constitue une résolution juste, raisonnable et adéquate des faits et causes d'actions décrits dans la Demande d'autorisation et qu'il est dans l'intérêt des Membres;

**ATTENDU QUE** l'Action collective n'a pas encore été autorisée;

**ATTENDU QUE** la présente Entente sera soumise au Tribunal pour approbation, de même que les honoraires et déboursés des avocats d'OXIA Studio et du Groupe;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 – PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et pourra servir aux Parties pour fins d'interprétation de leur intention.

## **SECTION 2 – DÉFINITIONS**

2. Aux fins de la présente Entente, en plus des termes qui sont définis ailleurs, les termes suivants ont le sens ci-bas :
- a) « **Administrateur des réclamations** » désigne l'entité mandatée par WHC pour administrer le montant alloué aux Remboursements de manière conforme aux dispositions de la présente Entente, ou toute autre entité désignée à cette fin par ordonnance du Tribunal;
  - b) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience fixée à la demande de Oxia Studio visant à obtenir un Jugement d'Approbation;
  - c) « **Avis d'approbation** » désigne l'avis aux Membres réglant subséquent au Jugement d'approbation et informant les Membres réglant de l'approbation de la présente Entente et de la manière de se prévaloir d'une indemnisation en lien avec l'Action collective. Cet avis sera diffusé de la manière décrite à la section 9 de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe C**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
  - d) « **Avis de préapprobation** » désigne l'avis aux Membres subséquent au Jugement de préapprobation, et informant les Membres de la date et de l'heure de l'Audience d'approbation ainsi que de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront s'exclure de l'Action collective et formuler une objection à la présente Entente. Cet avis sera diffusé de la manière décrite à la section 6 de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe A**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
  - e) « **l'Avis de préapprobation abrégé** » désigne la version abrégée de l'Avis de préapprobation convenu par les Parties. Cet avis sera diffusé de la manière décrite à la section 6 de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe B**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
  - f) « **Avocats de WHC** » désigne le cabinet Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
  - g) « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet Lambert Avocats;
  - h) « **Compte(s)** » désigne les comptes d'hébergement des Membres auprès de WHC qui ont été affectés par la Panne;
  - i) « **Crédit(s)** » désigne un crédit, en dollars canadiens, offert à tous les Membres réglant. Les Crédits n'auront aucune date d'expiration et pourront être utilisés, en totalité ou partiellement jusqu'à épuisement de leur valeur totale, pour tout achat auprès de WHC. Ils seront non transférables, non remboursables et non convertibles en argent;

- j) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne le jour ouvrable suivant la date à laquelle tous les droits d'appel relatifs au Jugement d'approbation sont expirés, y compris le délai d'appel de trente (30) jours, ou toute autre date à laquelle seront épuisés les droits d'appel des Parties, de manière à permettre la mise en œuvre de l'Entente;
- k) « **Date limite de réclamation** » désigne la date à laquelle les Réclamations devront être reçues par l'Administrateur des réclamations pour être valides, soit le jour ouvrable suivant une période de trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur;
- l) « **Déboursés des Avocats du Groupe** » désigne les déboursés encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite de l'Action collective ainsi que les taxes applicables, totalisant la somme de 3 286,86 \$;
- m) « **Demande d'approbation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement d'approbation, conformément à la section 8 de la présente Entente;
- n) « **Demande de préapprobation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement de préapprobation, conformément à la section 5 de la présente Entente;
- o) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;
- p) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire pour soumettre une Réclamation, selon la forme présentée en **Annexe D**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
- q) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais nécessaires pour mettre en œuvre la présente Entente, incluant notamment les frais de l'Administrateur des réclamations et les frais de publication des avis aux Membres, lesquels seront tous entièrement assumés par WHC;
- r) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne une somme de 160 000 \$, plus taxes, payable aux Avocats du Groupe à titre d'honoraires, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- s) « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant la présente Entente, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe;
- t) « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal autorisant l'Action collective pour fins de règlement seulement, désignant OXIA Studio comme représentante et approuvant la forme et le mode de

publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, conformément à la section 5 de la présente Entente;

- u) « **Membres** » désigne tous les Membres de l'Action collective, incluant tant ceux du Groupe principal que des sous-groupes « A » et « B »;
- v) « **Membres réglant** » désigne tous les Membres qui n'ont pas soumis une demande d'exclusion valide de l'Action collective conformément à la section 7 de l'Entente;
- w) « **OXIA Studio** » désigne la Partie demanderesse 9415-8441 Québec inc.;
- x) « **Partie(s)** » désigne, selon le cas, Oxia Studio et WHC, collectivement ou individuellement;
- y) « **Réclamation** » désigne une demande visant à obtenir un Remboursement soumise par un Membre réglant à l'Administrateur des réclamations à l'aide d'un Formulaire de réclamation, conformément à la section 10B de l'Entente;
- z) « **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** » désigne le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;
- aa) « **Remboursement** » désigne un montant offert aux Membres réglant qui ont requis les services d'un tiers durant la Panne et en raison de celle-ci, pour des services rendus par un tiers dans le but d'assurer la continuité de l'activité d'un site web du Membre affecté par la Panne;
- bb) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- cc) « **WHC** » désigne la Partie défenderesse WHC solutions en ligne inc.

### **SECTION 3 – MEILLEURS EFFORTS**

3. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre la présente Entente et conviennent de coopérer et de déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer toutes les dispositions et conditions de l'Entente.

### **SECTION 4 – EFFETS DE L'ENTENTE**

4. La présente Entente est conclue uniquement à des fins de règlement, afin d'éviter les coûts et aléas d'un litige, et elle est conditionnelle à l'obtention par les Parties d'un Jugement d'approbation définitif rendu par le Tribunal.

5. WHC nie chacune des allégations de faute et de responsabilité formulées par OXIA Studio et affirme avoir de solides défenses factuelles et juridiques relatives à toutes les réclamations dans l'Action collective. La présente Entente et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à celle-ci, et toute action prise en exécution de cette Entente, ne devront être considérés ou interprétés comme étant une admission (i) de violation d'un statut ou d'une loi, (ii) de faute, (iii) de responsabilité des Parties, (iv) de la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans l'Action collective ou dans tout autre document déposé par le Demandeur, ou (v) de la validité de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être allégué par WHC.
6. Les Parties conviennent que l'Entente et toutes ses dispositions et toute action prise en exécution de cette Entente, ne pourront être utilisées en référence, déposées en preuve ou reçues en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative, en instance ou future, sauf (i) dans une procédure visant à approuver, à faire valoir ou à mettre en œuvre l'Entente, (ii) pour offrir une défense contre la présentation de réclamations quittancées, soutenir une défense de l'autorité de la chose jugée, de règlement de bonne foi, d'interdiction ou de réduction de jugement, ou toute autre motif d'irrecevabilité d'une réclamation, ou (iii) pour formuler une réclamation afin d'obtenir compensation, en tout ou en partie, pour les sommes que WHC a payées en vertu de l'Entente à l'encontre d'un tiers responsable pour ces dommages ainsi subis.

#### **SECTION 5 – PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION**

7. Dès que le Tribunal le permettra, les Avocats du Groupe présenteront la Demande de préapprobation afin de solliciter un Jugement de préapprobation visant à :
  - (a) autoriser l'Action collective à des fins de règlement seulement, relativement aux questions communes formulées;
  - (b) nommer OXIA Studio à titre de représentante dans le cadre de l'Action collective;
  - (c) définir le Groupe aux fins du Règlement;
  - (d) établir la procédure que doivent suivre les Membres qui souhaitent s'exclure de l'application de la présente Entente et de l'Action collective;
  - (e) approuver la forme et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation, conformément à la présente Entente;
  - (f) nommer l'Administrateur des Réclamations;
  - (g) déterminer la manière dont les Membres réglant peuvent émettre des commentaires ou des objections à l'égard du Règlement.
8. Les Avocats du Groupe fourniront promptement aux Avocats de WHC une copie de l'ensemble des commentaires ou objections reçus en réponse à l'Avis de préapprobation.

## **SECTION 6 – AVIS DE PRÉAPPROBATION ET AVIS DE PRÉAPPROBATION ABRÉGÉ**

9. L'Avis de préapprobation et l'Avis de préapprobation abrégé seront diffusés sous une forme essentiellement identique à celle présentée en **Annexe A** et en **Annexe B** de la présente Entente respectivement, ou sous toute autre forme ordonnée par le Tribunal, comme suit :
- (a) Dans les quinze (15) jours du Jugement de préapprobation, WHC transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis de préapprobation à chaque Membre, et ce, par courriel, à la dernière adresse électronique associée à son Compte auprès de la Défenderesse;
  - (b) Dans les sept (7) jours du Jugement de préapprobation, les Avocats du Groupe publieront l'Entente, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation, sur leur page web;
  - (c) Dans les sept (7) jours du Jugement de préapprobation, les Avocats du Groupe publieront l'Entente, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au Répertoire national des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.
10. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le libellé et les conditions de diffusion et de publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, et que cela ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des termes et conditions de l'Entente.

## **SECTION 7 – EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE**

11. Les Membres qui ne souhaitent pas participer au Règlement ni être liés par les conditions de l'Entente peuvent s'exclure du Groupe.
12. Pour ce faire, ces Membres devront faire parvenir un avis d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-001162-219, à l'adresse ci-dessous. L'avis d'exclusion doit être reçu par le greffe dans les trente (30) jours suivant la publication de l'Avis de préapprobation :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

13. L'avis d'exclusion doit être signé par le Membre ou la personne désignée par ce dernier et doit comprendre les renseignements suivants : (i) le numéro de Cour 500-06-001162-219; (ii) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone du Membre; (iii) l'adresse courriel du Membre associée à son Compte

auprès de WHC; (iv) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe désire s'exclure de l'Action collective.

14. Une copie de cet avis doit également être transmise aux Avocats du Groupe et aux Avocats de WHC, aux adresses courriel suivantes :

**Pour les Avocats du Groupe :** [jlambert@lambertavocat.ca](mailto:jlambert@lambertavocat.ca)

**Pour les Avocats de WHC :** [maya.angenot@nortonrosefulbright.com](mailto:maya.angenot@nortonrosefulbright.com)

15. Tous les Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective de la manière et dans le délai requis seront irrévocablement liés par tous les termes et conditions de la présente Entente.
16. WHC se réserve l'ensemble de ses droits et défenses à l'égard de tout éventuel Membre qui s'exclut valablement de l'Action collective.

#### **SECTION 8 – PROCESSUS D'APPROBATION**

17. Dès que le Tribunal le permettra, les Avocats du Groupe présenteront la Demande d'approbation afin de solliciter un Jugement d'approbation visant à :
- (a) approuver la présente Entente;
  - (b) approuver les Honoraires des Avocats du Groupe;
  - (c) approuver les Déboursés des Avocats du Groupe.
18. La Demande d'approbation sera signifiée au Fonds d'aide par les Avocats du Groupe, conformément au *Code de procédure civile*, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, et ce, en temps opportun en prévision de l'Audience d'approbation.
19. Les Parties feront des représentations conjointes à l'Audience d'approbation visant à obtenir l'approbation de l'Entente.
20. WHC ne s'opposera pas à la demande des Avocats du Groupe pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés des Avocats du Groupe.
21. Les Membres réglant qui le souhaitent peuvent soumettre une objection devant le Tribunal lors de l'Audition d'approbation. Ils sont alors tenus d'informer par écrit les Avocats du Groupe et les Avocats de WHC des motifs de leur Objection, en communiquant un document contenant les informations suivantes :
- (a) Le numéro de dossier de l'Action collective;
  - (b) Le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du Membre réglant;
  - (c) L'adresse courriel du Membre réglant associée à son Compte;

(d) Une courte explication des motifs d'objection du Membre réglant;

(e) L'objection doit être formulée par le Membre réglant et reçue par les Avocats du Groupe et les Avocats de WHC dans les trente (30) jours suivant la publication de l'Avis de préapprobation.

## **SECTION 9 – AVIS D'APPROBATION**

22. L'Avis d'approbation sera diffusé sous une forme essentiellement identique à celle présentée en Annexe C de la présente Entente ou sous toute autre forme dictée par le Tribunal, comme suit :

(a) Dans les quinze (15) jours du Jugement d'approbation, WHC transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis d'approbation à chaque Membre, et ce, par courriel, à la dernière adresse électronique associée à son Compte auprès de WHC;

(b) Dans les sept (7) jours du Jugement d'approbation, les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation sur leur page web;

(c) Dans les sept (7) jours du Jugement d'approbation, les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au Répertoire national des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

23. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le libellé et les conditions de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation, et que cela ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des termes et conditions de l'Entente.

## **SECTION 10 – COMPENSATION DES MEMBRES RÉGLANT**

### **A – CRÉDITS**

24. Dans le but de régler complètement l'Action collective entreprise, WHC accepte de verser aux Membres réglant un montant global de 519 927,97 \$ à titre de Crédits.

25. Ce montant sera réparti et alloué aux différents Membres dont les Comptes ont été affectés par la Panne, en fonction du prix mensuel payé pour le service d'hébergement web pour chaque Compte au moment de la Panne multiplié par le nombre de mois de Crédits convenu pour le serveur sur lequel était hébergé ce Compte. Le nombre de mois de Crédits pour chaque serveur est convenu comme suit, pour tenir compte de la durée variable pendant laquelle les différents serveurs ont été touchés par la Panne :

<b>Serveur</b>	<b>Nombre de mois</b>	<b>Moyenne des Crédits par Membre</b>
Clark	9,0	72,27\$
Bishop	9,0	70,68\$
Drummond	9,0	74,23\$
Acadie	5,6	50,54\$
Bernard	5,6	56,26\$
Atwater	1,5	10,36\$
Rachel	1,5	19,26\$
Peel	1,5	10,77\$
Beaubien	1,5	12,41\$
Rev	4,0	197,77\$
Rev2	1,0	45,99\$
Decarie	1,0	9,84\$

26. Dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur, WHC distribuera les montants de Crédits alloués automatiquement et directement sur le Compte de chaque Membre réglant.
27. La Défenderesse supportera seule les frais internes de distribution des Crédits aux Membres réglant.

#### **B – REMBOURSEMENTS**

28. En sus du montant des Crédits, WHC accepte de verser aux Membres réglant qui soumettront une Réclamation valide un montant global de **120 000,00 \$**, en capital, frais et intérêts, à titre de Remboursements.
29. Toutes les Réclamations devront être soumises pour étude à l'Administrateur des réclamations à l'aide d'un Formulaire de réclamation dûment rempli, supportées par une ou des factures, et reçues par l'Administrateur des réclamations par courriel, par courrier ou par messenger avant la Date limite de réclamation. La Date limite de réclamation devra être clairement indiquée sur l'Avis d'approbation de la transaction, le site web de l'Administrateur des réclamations, le site web des Avocats du Groupe et le Formulaire de réclamation.
30. Une Réclamation sera valide uniquement si :
- (a) Elle concerne des dépenses raisonnables encourues durant la Panne et en raison de celle-ci, pour des services rendus par un tiers dans le but d'assurer la continuité de l'activité d'un site web du Membre affecté par la Panne;
  - (b) Les factures et/ou documents soumis à son soutien démontrent que les dépenses ont été encourues par le Membre;
  - (c) Les factures soumises à son soutien sont émises par un tiers n'ayant pas de lien de dépendance avec le Membre qui soumet la Réclamation;

(d) Les factures soumises contiennent des numéros d'identification aux taxes valides.

31. Toute Réclamation sera invalide si :

(a) Elle concerne des honoraires payés à un employé du Membre ou d'autres frais internes du Membre;

(b) Elle concerne les honoraires mensuels fixes d'un fournisseur de services retenu par le Membre avant la Panne;

(c) Elle concerne des services fournis :

(i) avant la Panne du 28 août 2021;

(ii) après la date de restauration du service d'hébergement web d'un Membre et la récupération de ses données;

(iii) après le 30 septembre 2021, dans tous les cas;

(d) Elle concerne des coûts d'achat ou de location de matériel, informatique ou autre;

(e) Elle concerne des pertes de profits du Membre réclamant;

(f) Les factures soumises à son soutien sont frauduleuses selon l'Administrateur des réclamations;

32. L'Administrateur des réclamations devra conserver les réclamations soumises en format papier ou électronique, et ce, pendant cent quatre-vingts (180) jours après la Date limite de réclamation ou jusqu'à ce que toutes les Réclamations aient été définitivement résolues.

33. Dans les quarante-cinq (45) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations examinera toutes les Réclamations soumises, déterminera la validité de chaque Réclamation conformément à la présente Entente, et informera les Avocats du Groupe et les Avocats de WHC de l'identité des Membres réglant qui ont soumis une Réclamation valide et qui sont approuvés pour recevoir un Remboursement.

34. Si, au cours de l'étude des Réclamations, l'Administrateur des réclamations constate une lacune dans la Réclamation d'un Membre réglant, l'Administrateur des réclamations devra aviser le Membre du Groupe de la lacune, et le Membre réglant disposera de quinze (15) jours à compter de l'envoi de l'avis de lacune pour corriger celle-ci.

35. Les questions concernant la validité des Réclamations qui ne peuvent être résolues par l'Administrateur des réclamations seront soumises aux Avocats du

Groupe et aux Avocats de WHC pour résolution et, si aucune résolution n'est atteinte, au Tribunal.

36. Dans les soixante (60) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations paiera par chèque les Remboursements aux Membres réglant dont la Réclamation a été approuvée, comme suit :

(a) Si le montant total des Réclamations approuvées ne dépasse pas la somme totale de 120 000 \$, chaque Membre réglant dont la Réclamation a été approuvée sera compensé à la hauteur de sa Réclamation;

(b) Si le montant total des Réclamations approuvées dépasse la somme totale de 120 000 \$, les Réclamations de plus de 6 000 \$ seront réduites à une somme révisée de 6 000 \$, puis :

(i) si le montant total révisé est alors inférieur à 120 000 \$, la différence entre 120 000 \$ et le total révisé sera distribuée entre les réclamations de plus de 6 000 \$ en proportion de leur valeur initiale excédentaire à 6 000 \$;

(ii) si le montant total révisé dépasse encore 120 000 \$, la différence entre le montant total révisé et 120 000 \$ sera déduite des Réclamations en proportion de leur valeur révisée.

37. Dans les vingt (20) jours de la nomination de l'Administrateur des réclamations par le Tribunal, WHC mettra à la disposition de l'Administrateur des réclamations la somme de 120 000 \$ allouée aux Remboursements.

38. L'Administrateur des réclamations ne pourra utiliser ces sommes, en tout ou en partie, sauf si en conformité avec l'Entente ou avec une ordonnance du Tribunal obtenue après avis aux Parties.

#### **SECTION 11 – ABSENCE DE RELIQUAT**

39. À l'issue de la mise en œuvre de la présente Entente, tous les Crédits et les Remboursements auront été distribués aux Membres réglant et il ne demeurera alors aucun montant, compensation, réparation ou bénéfice à distribuer aux Membres ou à un tiers, sous réserve d'un reliquat découlant de l'application du paragraphe 36 (a) si le montant total des Réclamations est inférieur à la somme totale de 120 000 \$.

40. Par conséquent, les Parties conviennent, et ceci est une considération principale de la transaction contenue à la présente Entente, qu'en vertu du droit québécois, incluant la jurisprudence, l'émission des Crédits aux Membres n'occasionne aucun reliquat ni ne donne le droit au Fonds d'aide de retenir un quelconque pourcentage conformément à l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. À des fins de clarté, WHC aura le droit de résilier l'Entente conformément au paragraphe 48 dans l'éventualité où le Tribunal

concluait à l'existence d'un reliquat, sous réserve d'un reliquat découlant de l'application du paragraphe 36 (a) si le montant total des Réclamations est inférieur à la somme totale de 120 000 \$.

41. Dans le seul cas où le montant total des Réclamations approuvées est inférieur à la somme totale de 120 000 \$ et que le paragraphe 36 (a) trouve ainsi application, seul le montant correspondant à la différence entre 120 000 \$ et les sommes distribuées aux Membres ayant soumis une Réclamation valide constituera un reliquat. Ce reliquat sera attribué à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'Institut en cybersécurité et cyberrésilience. Le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide sur ce reliquat sera déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r. 2.

#### **SECTION 12 – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE**

42. Dans le cadre de la Demande d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés des Avocats du Groupe aux montants convenus entre les Parties;
43. WHC ne s'opposera pas à la Demande d'approbation des honoraires et des Déboursés des Avocats du Groupe.
44. Dans les dix (10) jours de la Date d'entrée en vigueur, WHC paiera aux Avocats du Groupe, en sus des montants dus aux Membres réglant, le montant des honoraires et des déboursés approuvés par le Tribunal, et ce, par chèque ou par virement bancaire.
45. L'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation de la Demande d'approbation des honoraires et des déboursés présentée par les Avocats du Groupe. Un refus du Tribunal d'accorder le plein montant des honoraires et des déboursés convenus ne peut avoir pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente.

#### **SECTION 13 – FRAIS D'ADMINISTRATION**

46. WHC assumera entièrement les Frais d'administration liés à l'Entente, notamment les coûts de l'Administrateur des réclamations, les coûts liés à l'envoi des Avis aux Membres et les frais de distribution des Crédits.
47. Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires afin de limiter autant que possible l'étendue des Frais d'administration, de manière à ne pas engendrer des Frais d'administration au-delà de ce que permet le budget de WHC.

#### **SECTION 14 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

48. La présente Entente est conditionnelle à son approbation intégrale par le Tribunal, sous réserve des paragraphes 10, 23 et 45. Si le Tribunal refusait d'approuver la présente Entente, ou si elle est infirmée ou modifiée lors d'un appel, chacune des

Parties aura le droit de résilier l'Entente par transmission d'un avis écrit à l'autre Partie.

49. Si (i) les Crédits, (ii) les Remboursements (iii) les Honoraires des Avocats du Groupe; ou (iv) les Déboursés des Avocats du Groupe ne sont pas payés de la manière prévue aux sections 10 et 12 de la présente Entente, OXIA Studio aura le droit de résilier la présente Entente par transmission d'un avis écrit à WHC.
50. Si plus de 35 Membres s'excluent de l'Action collective, conformément à la section 7 de la présente Entente, WHC aura le droit de résilier la présente Entente par transmission d'un avis écrit à OXIA Studio.
51. Un jugement, une décision ou une détermination prononcée ou rejetée par un Tribunal concernant :
  - (a) les Honoraires des Avocats du Groupe ou les Déboursés des Avocats du Groupe;
  - (b) le processus d'exclusion prévue à la section 7 de la présente Entente; ou
  - (c) le contenu et le mode de diffusion des avis aux Membres;ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente.
52. Dans l'hypothèse d'une résiliation, l'Entente sera nulle et n'aura aucune force ni effet et ne liera pas les Parties, sous réserve des sections 4, 14 et 16, et elle ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ni d'aucune autre manière pour quelque motif que ce soit.
53. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les Parties prendront toutes les mesures et feront toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les requêtes requises pour faire annuler tout Jugement d'approbation rendu ou l'autorisation de l'Action collective.
54. Dans l'hypothèse d'une résiliation :
  - (a) aucune demande au Tribunal introduite en vertu de la présente Entente qui n'a pas encore été entendue ne devra procéder;
  - (b) les Avocats du Groupe et l'Administrateur des réclamations devront détruire tous les documents et tout autre matériel transmis par WHC dans les dix (10) jours de la résiliation;
  - (c) les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours de l'avis écrit, retourner à WHC tout montant que WHC a versé aux Avocats du Groupe.

## **SECTION 15 – QUITTANCE**

55. À la Date d'entrée en vigueur, tous les Membres réglant, incluant OXIA Studio, personnellement et en sa qualité de représentante, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive à WHC ainsi qu'à ses filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, assureurs et réassureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, connus ou non, découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans la Demande d'autorisation ou les pièces communiquées à son soutien, le tout en contrepartie du paiement des Crédits et des Remboursements.

## **SECTION 16 – CONFIDENTIALITÉ**

56. Jusqu'à l'introduction de la Demande de préapprobation, les Parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente et ne doivent pas divulguer celles-ci sans le consentement préalable des Avocats de WHC et des Avocats du Groupe, selon le cas.

## **SECTION 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

57. La présente Entente et ses Annexes constitueront l'entente intégrale entre les Parties et ne feront l'objet d'aucun changement, amendement ou ajout et d'aucune modification sans le consentement écrit exprès des avocats des Parties à l'Entente. La présente Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales.
58. Les Avocats du Groupe, au nom des Membres réglant, sont expressément autorisés par OXIA Studio à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par le Groupe en vertu de l'Entente pour donner effet à ses conditions et sont expressément autorisés à procéder, au nom des Membres réglant, à toute modification ou à tout amendement à l'Entente qui est jugé approprié par les Avocats du Groupe.
59. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres réglant et les autres dispositions de l'Entente ont été négociées de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflètent un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.
60. Toutes les Annexes et les définitions de l'Entente sont des parties importantes et intégrantes de celle-ci et y sont entièrement incorporées par le présent renvoi.
61. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prorogations raisonnables du délai pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente.

62. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.
63. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme conférant à un tiers autre que les Membres réglant un droit, un recours ou une réclamation en vertu de l'Entente ou à l'égard de celle-ci.
64. Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties décident conjointement de faire comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais figuré dans l'Entente.
65. Tout différend ou désaccord concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Entente doit être soumis au Tribunal par voie de demande, moyennant un préavis raisonnable.
66. Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu une possibilité suffisante de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir les conseils qu'elles ont jugés souhaitables à son sujet.
67. La présente Entente peut être signée par les Parties aux présentes en plusieurs exemplaires, dont par signature électronique, chacun de ceux-ci constituant un document original et lesquels, ensemble, constituent un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cette disposition vise également les exemplaires transmis par télécopieur et par courriel.
68. La présente Entente et ses Annexes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois du Québec et sont régies par celles-ci.
69. Les parties acceptent de soumettre tout différend relatif à la présente Entente, son interprétation ou sa mise en œuvre à la Cour supérieure du district de Montréal, à l'exclusion de tout autre district judiciaire.
70. L'Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
71. L'Entente n'est pas valide si elle n'est pas approuvée par le Tribunal.
72. Chacune des personnes, dans ses fonctions d'avocat ou autres, qui signe la présente Entente au nom d'une Partie garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.
73. Toute communication à une Partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente se fera à l'écrit, par courrier, télécopieur ou courriel et sera adressée comme suit :

**Pour OXIA Studio et les Avocats du Groupe :**

**Lambert Avocats**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)  
(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)  
(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)  
1111, rue Saint-Urbain, #204  
Montréal (QC) H2Z 1Y6  
Téléphone : (514) 526-2378  
Télécopieur : (514) 878-2378  
Courriels : [jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)  
[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)  
[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

**Pour WHC et les Avocats de WHC :**

**Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

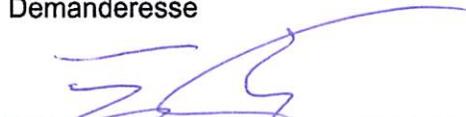
(M<sup>e</sup> Maya Angenot)  
(M<sup>e</sup> Michel Bélanger-Roy)  
1, Place Ville Marie, #2500  
Montréal (QC) H3B 1R1  
Téléphone : 514-847-4310  
Télécopieur : 514-286-5474  
Courriel : [maya.angenot@nortonrosefulbright.com](mailto:maya.angenot@nortonrosefulbright.com)

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL LE 18 MAI 2023 :**



**9415-8441 Québec inc. (OXIA Studio)**  
(M. Jonathan Thibeault)

Demanderesse



**Lambert Avocats**  
(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

Avocats du Groupe



**WHC solutions en ligne inc.**  
(M. Emil Falcon)

Défenderesse

*Norton Rose Fulbright  
Canada s.r.l. s.r.l.*

**Norton Rose Fulbright Canada**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
(M<sup>e</sup> Maya Angenot)

Avocats de WHC